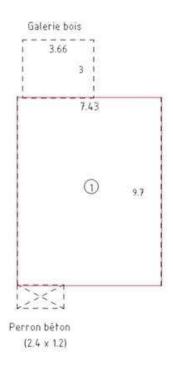
1693, Croissant de la Pente-Douce

(habitation unifamiliale en rangée)





Croquis présent au dossier de propriété du rôle d'évaluation municipal de la Ville de Mont-Joli :



Extraits du règlement de zonage en vigueur # 2009-1210 :

10.12 DISTANCE DE L'AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE PAR RAPPORT À UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Une aire de stationnement hors *rue* ne doit pas être localisée à une distance moindre que 0,60 mètre d'un *mur* d'une *habitation unifamiliale* en *rangée*, d'une *habitation bifamiliale* en *rangée*, d'une *habitation multifamiliale* ou d'une *habitation* en commun.

Article 7.11

- 2° L'empiétement des portiques, perrons, balcons, galeries, vérandas, solariums et escaliers extérieurs ne menant pas à un étage supérieur au rez-de-chaussée ne doit pas excéder deux (2) mètres à l'intérieur de toutes marges de recul et respecter au minimum une distance de 1,5 mètre d'une ligne de rue et de 1 mètre de toute autre ligne de terrain. L'empiétement ne peut être cumulatif; c'est à dire que la combinaison de deux ou plusieurs de ces constructions ne justifie un empiétement supplémentaire.
- 3° L'empiétement des terrasses résidentielles à l'intérieur des marges de recul doit respecter au minimum une distance de 1,5 mètres d'une borne-fontaine, 1,5 mètre d'une ligne de rue et de 1 mètre de toute autre ligne de terrain.